

(A)

(N° 104.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1872-1873.

Projet de Loi autorisant la concession de divers Chemins de fer.

(Voir les N° 214, 259, 258 et 265 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à concéder, en réservant l'exploitation par l'Etat :

1° Un chemin de fer partant de Tirlemont, se dirigeant, par la vallée de la Grande-Ghète, vers Diest, où il se raccordera au chemin de fer d'Anvers à Hasselt, passant par ou près de Tessenderloo, le camp de Beverloo et aboutissant au chemin de fer d'Anvers vers Gladbach;

2° Un chemin de fer partant de Tongres, passant par ou près de Looz, se raccordant, à Saint-Trond, au chemin de fer de Landen à Hasselt, passant ensuite par ou près de Léau et aboutissant à la ligne indiquée au 1° ci-dessus;

3° Un chemin de fer qui, prenant son origine à la station de Vivegnis, à Liège, se dirigera par Herstal, franchira la Meuse, se raccordera au chemin de fer de Liège vers Maestricht, passera par ou près de Daelhem, Aubel et Hombourg et se raccordera, à Bleyberg, au chemin de fer de Welkenraedt à Aix-la-Chapelle;

4° Un embranchement qui, partant du chemin de fer précité de Vivegnis à Bleyberg, passera par ou près de Froidthier et se raccordera au chemin de fer des Plateaux de Herve, à l'endroit dit : « *La croix Polinard.* »

ART. 2.

La concession sera donnée par adjudication publique, soit moyennant un tantième de recette brute, soit moyennant une annuité kilométrique fixe.

Toutefois, le Gouvernement est autorisé à concéder de gré à gré, moyennant un tantième de recette brute de 50 p. c. et aux clauses et conditions qu'il

(2)

déterminera, le chemin de fer et l'embranchement désignés aux n^{os} 3 et 4 de l'article précédent.

ART. 3.

Le Gouvernement est autorisé à restituer le cautionnement de 200,000 fr. qui avait été déposé à titre de garantie de la concession d'un chemin de fer de Tirlemont à Diest, octroyée, en exécution de la loi du 23 juin 1853, par arrêté royal du 15 février 1864.

Cette restitution ne pourra toutefois être effectuée qu'après que la concession du chemin de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach, aura été définitivement accordée.

ART. 4.

La loi du 30 juillet 1871, autorisant la concession d'un chemin de fer de Tirlemont, par Diest, au camp de Beverloo, est abrogée.

Bruxelles, le 29 juillet 1873.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) ED. WOUTERS.
HAGEMANS.*